



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le - 3 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'UTILISATION A DES FINS AGROALIMENTAIRES
DE L'EAU ISSUE DES FORAGES F2 ET F3
DE LA SOCIÉTÉ MCCAIN ALIMENTAIRE A HARNES**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 31 mars 1999 d'autorisation d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation transmis le 22 septembre 2022 par la société MCCAIN ALIMENTAIRE située à HARNES ;

Vu le rapport, en sa version définitive, et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 21 avril 2023 ;

Vu le rapport du CODERST de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 3 juillet 2023 ;

Vu le porter à connaissance du 04/07/2023 au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'utiliser l'eau des forages F2 et F3 de MCCAIN ALIMENTAIRE à HARNES à des fins agroalimentaires est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

La société MCCAIN ALIMENTAIRE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de HARNES, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau issue des forages F2 et F3 en vue de l'utilisation à des fins agroalimentaires.

Les forages F2 et F3, situés dans l'emprise de l'usine MCCAIN ALIMENTAIRE, présentent les caractéristiques suivantes :

	F2	F3
Cadastre :	Section AP, parcelle 942	Section AP, parcelle 942
Indice de classement national :	BSS000CCSP	BSS000CCUT
Ancien indice de classement national :	00205X0399	00205X0451
Coordonnées Lambert 93:	X = 693 772 m Y = 7 040 720 m Z = +25 m	X = 693 875 m Y = 7 040 663 m Z = +25 m

Ce programme de contrôle annuel peut, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence Régionale de Santé, conformément aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et, en particulier, à son article R.1321-17.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.

5.1. Autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer la surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux, et notamment :

- la vérification visuelle de l'eau des forages, et la prise de toute mesure qui s'impose en cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective de la qualité de l'eau.
- un programme de tests et d'analyses, effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés par le pétitionnaire sur ses installations, dans le cadre de sa démarche de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Ce programme de test pourra être complété, sur demande de l'Agence Régionale de Santé et en fonction des résultats du contrôle sanitaire.
- la tenue de registres équivalents au cahier sanitaire.

Ces registres doivent être tenus à disposition de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci contiennent en particulier, et dans un ordre chronologique, les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans le site de production.

5.2. Dépassements

Les teneurs mesurées dans l'eau issue des forages F2 et F3 ne doivent pas dépasser les exigences de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique.

Tout dépassement de ces valeurs doit être accompagné d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le pétitionnaire, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

Le demandeur doit informer, sans délai, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale de la Protection de la Population et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau, et de toute variation significative des caractéristiques habituelles de l'eau.

5.3. Mesures de protection des forages

L'ensemble des mesures de protection proposé dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 avril 2023 s'applique, à savoir :

- la délimitation d'un périmètre de protection immédiate autour de chaque forage, afin de répondre à la réglementation vis-à-vis des actes possibles de malveillance.

5.4. Mesures de protection des réseaux d'eau

Des dispositifs anti-retours devront être installés afin de protéger le réseau public, conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS.

Conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 31 mars 1999, les autorisations de prélèvement d'eau des forages, cités supra, restent inchangées et ne pourront excéder pour l'ensemble des captages :

	F2	F3
Prélèvement maximal annuel autorisé (m³/an)	1 210 000	1 475 000
Prélèvement maximal journalier autorisé (m³/j)	4 500	5 300
Prélèvement maximal horaire autorisé (m³/h)	300	300

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier, en permanence, cette valeur conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU.

L'exploitant doit utiliser des matériaux et objets, entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant doit utiliser des produits et procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Une chloration doit être effectuée en fin de filière sur l'eau brute issue du mélange en sortie du réservoir.

Tout projet de modification des installations, et conditions d'exploitations, mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé pour avis, préalablement à son exécution, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU.

La société MCCAIN ALIMENTAIRE doit se conformer, en tout point à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur l'eau brute du forage et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau réglementaire est établi par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de HARNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : MESURES EXÉCUTOIRES.

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de l'usine MCCAIN ALIMENTAIRE à Harnes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HARNES ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

